

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Livernon

N° DOSSIER : DP04617622P0012

Date de dépôt : 23/09/2022

Demandeur : Laurent REBEYROL

Pour : pose panneaux solaires au sol

Adresse terrain : LIVERNON, 46320 LIVERNON

Cadastré : I 84-85

ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Livernon

Le maire,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 23/09/2022 par Monsieur Laurent REBEYROL, demeurant 201 chemin du Mas de Janduret, 46320 LIVERNON,

Vu l'objet de la déclaration :

pour pose panneaux solaires au sol,

sur un terrain situé lieu-dit LIVERNON, 46320 LIVERNON,

pour une surface de plancher créée nulle,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 07/07/2016,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/01/2018,

Vu la zone UB du plan local d'urbanisme,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France du 17/10/2022,

Vu l'avis de la FDEL du 28/09/2022,

Considérant qu'aux termes de l'article R 425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées,

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, par leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques et que les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables,

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords mais qu'il peut y être remédié,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Prescriptions architecturales

Les panneaux solaires reposeront sur une structure propre (pas d'appui sur le muret de pierre sèche).

Les panneaux solaires auront une finition mate et anti-reflet.

Raccordement au réseau électrique

-Partie consommation

après analyse, il apparaît que l'unité foncière est desservie.

En effet, le réseau électrique existant est situé à moins de 30 mètres de l'unité foncière, ce qui autoriserait un raccordement par un simple branchement.

Un branchement triphasé est à prévoir à partir de 9 kVA de puissance souscrite.

Pour l'obtention d'un devis de branchement, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme devra contacter soit un fournisseur d'électricité, soit ENEDIS (ENEDIS ARÉ Nord Midi-Pyrénées, 283 avenue Pierre Sémard, BP 9, 46001 Cahors Cedex, tél : 0 969 321 863 pour les particuliers / 0 969 321 864 pour les professionnels ou www.enedis.fr).

-Partie production photovoltaïque

la desserte de ce projet de production d'énergie sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage ENEDIS.

Pour information, le coût du raccordement sera en totalité à la charge du demandeur (article 11 de la loi 2010-1488 du 07/12/2010).

Dans l'éventualité où une division parcellaire ou un projet différent seraient envisagés dans le futur, une demande devra être adressée à la FDEL, afin de réaliser une nouvelle étude.

Pour l'obtention d'un devis de branchement, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme devra contacter ENEDIS (ENEDIS ARÉ Nord Midi-Pyrénées, 283 avenue Pierre Sémard, BP 9, 46001 Cahors Cedex, tél : 0 969321 800 ou www.enedis.fr).

Informations techniques

-Le document de référence édité par la commission centrale de sécurité du SDIS (ci-joint) devra être pris en compte dans le cadre de la réalisation des travaux.

-Conformément aux articles L.342-6 et L.342-7 du code de l'énergie, la part des coûts de branchement et d'extension des réseaux peut faire l'objet d'une contribution due par le demandeur d'un raccordement.

Livernon le 31 Octobre 2022
Le maire, Jacques COLDEFY,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La transmission est effectuée le : 31 Octobre 2022

L'avis de dépôt de la demande a été affiché en Mairie le : 23/09/2022

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Toulouse, territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). **Durée de validité du permis de construire** : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir** : - adressé au maire, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407*02 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ; - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux). **Attention** : **l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait** : - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. **L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers**: elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation** : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.